



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Categorie A

Question écrite n° 47096

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conséquences qu'il juge tout à fait positives du protocole d'accord signé par le Gouvernement avec six organisations syndicales le 14 mai 1996 en vue de resorber les emplois précaires dans la fonction publique. Il se rejouit donc de la discussion et du vote intervenus au Parlement qui ont permis l'adoption de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Il tient toutefois à rappeler que dans le protocole précédemment évoqué figurait également l'engagement de prendre un décret permettant la réouverture d'un délai en vue de titulariser les agents contractuels de catégorie A en fonction au moment de la création du statut de la fonction publique territoriale en 1984 selon des modalités analogues à celles dont avaient bénéficié les agents de catégorie B par décret du 4 août 1993. Compte tenu de ces éléments et de la confirmation du principe de ce décret de réouverture dans le Journal officiel des Questions écrites à l'Assemblée nationale du 14 octobre 1996 (réponse à la question no 42667), il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il entre dans les intentions du Gouvernement de faire publier prochainement ce décret.

Texte de la réponse

Un projet de décret portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale a recueilli un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 mars dernier. Ce projet comporte notamment la mesure annoncée dans le protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique signé le 14 mai 1996 et permettant aux agents non titulaires exerçant au 26 janvier 1984 des fonctions du niveau des catégories A et C, qui n'avaient pas demandé leur titularisation à l'occasion de la parution des décrets des 9 janvier et 18 février 1986, de faire valoir leurs droits dans un délai de six mois à compter de l'intervention de ce texte. Le projet de décret doit maintenant être examiné par le Conseil d'Etat et sa publication devrait être effectuée avant la fin du premier semestre.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47096

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 78

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1919